
MIRABILE, Paul

La Lex Salica et la Ruskaya Pravda

La Racine scandinave et nordico-germanique médiévale

Introduction: La source commune scandinave

'Scanza insula, quasi officina gentium aut certe velut vagina nationum'

De Origine Actibusque
Jordanas (551-552)

Comparer la *Lex Salica* (les Lois saliques) et la *Ruskaya Pravda* (Руская Правда) ou le Code de Yaroslav, germait en nous lors de nos trois années de séjour à l'Université d'Akademgorodok en Sibérie, où nous enseignions, entre autres, l'histoire médiévale européenne, dont la *Lex Salica*. Hormis son apport juridique à la société franque et gallo-romaine, en lente transformation vers une nation bi-culturelle, ces coutumes nordico-germaniques devenues une législation écrite et codifiée, reflètent d'une manière exemplaire le processus d'intégration et d'assimilation d'un peuple nomade, chasseur-guerrier, désireux de s'installer et se sédentariser sur des sols plus fertiles qui requéraient une protection légale dépassant la parole vive, le sermon prêté à la manière tribale, nomade. Les us et coutumes de toute communauté peuvent rester oraux tant que la communauté demeure autarcique; or les Francs saliens, conquérants de la Gaule romaine au V^e siècle, comprirent que tout processus de sédentarisation passe par l'inclusion de peuples hétérogènes, sinon la communauté s'isole en se repliant sur elle-même, ou pire elle procède à une extermination de l'autre, logique qui l'isole encore plus! Childeric et son fils, Clovis, surent que la parole écrite garantissait une ouverture vers l'autre, parce qu'elle permettait aux Saliens de sortir de leur propre noyau tribal. Et c'est dans ce sens que la *Lex Salica* se lit comme une mutation sociologique, une véritable issue exogamique vers l'autre afin de faire participer cet autre au dessein politique et social que les Saliens organisaient aussitôt les batailles contre Romains, Almans, Burgondes et Visigoths gagnées. Participation qui marque la quête d'une identité existentielle hors du Même! Une identité qui se complète dans l'autre pour faire éclater le noyau tribal, homogène en une société hétérogène.

C'est cette mutation sociologique qui trame la thèse de cet article, trame que nous avons retrouvée lorsque nous investiguions les mouvements des diverses populations sur le sol de la Russie médiévale, mouvement tracé par Yaroslav, dit le Sage ou le Législateur, prince de Rostov (978-1110) de Novgorod

(1010-1019) et Grand-Prince de Kiev¹ à travers son 'code' ou 'loi' ou 'vérité' (правда)! Ces lois écrites confirment une mutation analogue² que les Francs saliens avaient entrepris cinq siècles auparavant, à savoir que la parole écrite réunissait un certain nombre de groupes ethniques qui partageaient les terres des Rus' (Bulgares, Slavs, Khazars) tout en affirmant la légitimité des peuples rus' dans leur élan de reconnaissance de et par l'autre lors de leurs expansions territoriales.

Ainsi, la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* agissaient comme des véhicules exogamiques, les seules qui assuraient une adhésion sociale de l'autre au projet d'élargissement territorial du conquérant, tout en maintenant une identité culturelle dont la reconnaissance d'un pouvoir autre témoignait. L'écriture devint alors un vecteur juridique pour le conquérant parce qu'elle incluait l'autre en dépit des différences d'us et de coutumes: bref, les lois écrites des Rus' avaient dépassé juridiquement le droit coutumier oral des Anciens Scandinaves, leurs ancêtres...

L'écriture contient une force de 'normalisation' sociale: au Moyen Age, elle attestait des gains militaires dans le souci de cautionner les victoires, juridiquement, c'est-à-dire par une réglementation des terres et des biens de ces terres. C'est ce souci juridique qui définit la mutation sociologique des Saliens et des Rus' sur leurs terres respectives, et ceci malgré les siècles qui séparent la promulgation des *lois saliques* et celles de Yaroslav. Cette séparation historique s'explique en partie quand nous comprenons que les origines de ce droit coutumier devenu loi se trouvent chez les Anciens Scandinaves (Varègues) ou chez les Nordico-germaniques.³

Que les Anciens Scandinaves soient les ancêtres des Francs et des Rus' semble un fait historique acquis, malgré quelque réticence de la part des nationalistes ou patriotes français et russes. Les invasions et migrations de ceux-ci vers des terres plus chaudes et fertiles que les leurs, démontre un désir de travailler la terre pour s'y installer.⁴ Leurs conquêtes, brutales et sans pitié, certes terrorisaient les populations des villes et des villages, néanmoins, elles aboutissaient à une prise de conscience sociale, exogamique: les Francs saliens s'installèrent définitivement en Gaule, la Normandie fut fondée en 911 par les 'Northmen', et les principautés des Rus' à Novgorod, Kiev, Suzdal et Rostov, fondées par des Varègues, devinrent des centres urbains opulents tout au long du Moyen Age. Cet élan de sédentarisation s'accompagna de la christianisation des peuples saliques (Clovis baptisé catholique en 496?) et des Rus' (Vladimir baptisé orthodoxe en 987), comme si la mutation sociologique de se sédentariser requérait une force spirituelle qui enterrait à la fois le nomadisme et le paganisme dans des sols neufs...

Ce tronc scandinave en Russie et nordico-germanique en Gaule est très important: il dénote une racine culturelle commune entre un peuple de l'Europe occidentale, franc, et celui de l'Europe orientale, rus'. Une culture mûrie par la pratique militaire et commerciale, et dont l'indépendance d'esprit

1 Il s'agit de Yaroslav Vladimirovitch: Ярослав Владимирович (978-1054).

2 Analogue ne signifie pas forcément identitaire.

3 Nous avons forgé le composé nordico-germanique à partir des peuplades habitant la Scandinavie et le Nord de l'Allemagne actuelle lors de leurs migrations vers et en Gaule médiévale, dont les Francs saliens.

4 Tout le contraire des Mongols de Genghis Khan ou de Timerlain qui restaient profondément nomades, pratiquant les razzias des civilisations pour faire pâturer leurs troupeaux, pour continuer à faire 'le vide' autour d'eux dans leurs quêtes agorophiles, et ceci en dépit de leur contact avec de grandes civilisations, perse ou arabe!

s'exprimait par ces coutumes, telles qu'ils sont enregistrées dans les récits des sagas ou des lois. Cet héritage du Nord et l'adaptation géographique aux conditions locales réelles de leur époque, nous relatent la maturité de ces peuples nordiques, de fait, les premiers législateurs de l'Eurasie médiévale. Et que cette source commune provienne des Peuples du Nord, nous en dit long sur le manque d'intérêt à leur égard en Europe aujourd'hui...⁵

La descendance scandinave des Rus' et des Francs se juge par l'examen de la *Lex Salica* et de la *Ruskaya Pravda* à la lumière des lois scandinaves et les récits des sagas. Examen tant au niveau du concept juridique que des lois elles-mêmes.. Chez les Anciens Scandinaves, c'était le concept juridique du témoignage collectif, dans le lieu de rassemblement pour traiter des crimes ou offenses qui réunissait tous les membres de la communauté, y compris les femmes pour participer en tant que témoin vocal ou oculaire. Ces lieux de rassemblement s'appelaient les **mahalberg** (tribune de montagne)⁶. En fait, il s'agissait d'un tribunal, le **alping** (toute chose), et l'assistance y était obligatoire. Les cas étaient instruits par des *reifingam uðr*, 'juges d'instruction', les *lagmen* 'hommes de loi' et des *mannum* des 'témoins'. Le MAHALBERG scandinave devint chez les Francs saliens les *mâl* ou les *maloberg*,⁷(ou mallobergio) écrit dans les articles des lois saliques en forme abrégée: MALB.,⁸ présidé par le *thunginus* ou les *centenarius*,⁹ sorte de chef de lieu, les *rachimbourgs* (rachineburgi) juges¹⁰ ou bons hommes, les *graphio*,¹¹ collecteur de *wergeld* 'prix d'homme'¹² ou compensation monétaire, et les *sagibaro*,¹³ exécuteur de la sentence, voire bourreau et les *hospites* 'témoins'. Nous constatons que cette organisation tribunaire diffère considérablement de celle des Romains du Bas Empire, dont les magistrats seuls procédaient aux faits juridiques. Et tout comme chez les Anciens Scandinaves, la non-assistance aux *mâl* était puni d'une amende de 15 sous!

5 Il va sans dire que l'héritage byzantin dans l'exercice de l'écriture et dans le développement urbain joua un rôle déterminant dans la naissance de la *Ruskaya Pravda* de la même manière que les Romains exerçaient leur influence chez les Francs saliens en Gaule. J.M. Wallace-Hadrill l'a écrit: 'Predominantly, the matter of the Lex Salica is Germanic, though here and there can be found certain traces of Roman legislation.' et 'Lex Salica is not a piece of Roman Law, but it is unthinkable without a Roman background.' *The Long-haired Kings*, éd. Medieval Academy of America, 1982.

6 MAHAL 'tribune' BERG 'montagne' parce que le chef qui présidait sur les litiges ou conflits était assis sur une butte autour de laquelle les membres de la tribu se rassemblaient. Sa position 'élevée' lui octroyait le statut d'un 'juge d'instruction'. Les Francs mirent fin à cette double fonction militaire et juridique en une personne, sitôt installés en Gaule.

7 Chez les Ripuaires carolingiens, ces lieux se nommaient *placita majora*. Nous lisons dans la *Chanson de Roland* ce vers qui relate le duel entre Ganelon et Thierry: 'Ben sunt malez, par jugement des autres (v. 3855). 'Malez' est traduit par G. Moignet par 'défi', car 'malé' au XII^e siècle signifiait 'appelé par jugement en combat singulier, assigner en justice' (*Dictionnaire de l'Ancien Français*, R. Grandsaignes d'Hauterive, Larousse 1947). En effet, ce lieu de combat, le 'malez' ou le 'mâl' salique, s'avérait un lieu de défi, de combat singulier entre deux preux. Nous y retrouvons tant le sens juridique que militaire.

8 Peut-être, mais cette forme abrégée est difficile à interpréter: est-ce une formule salique, juridique, un signe d'alinéa, ou introduit-il un mot de la langue salique?

9 Etymologiquement 'chef de cent hommes'.

10 Il y en avait sept dans un tribunal.

11 *Graphio* a donné en français 'greffier'.

12 Mot composé nordico-germanique dont *wer* 'homme' et *geld* ou *gild* 'paiement', ce dernier donnant **Geld** 'argent' en langue allemande.

13 En effet, l'étymon se trouve en espagnol moderne **sayón** et signifie 'bourreau' ou 'quelqu'un aux allures effrayantes'. En allemand moderne nous retrouvons **Ansager** 'maître de cérémonies' et le verbe **ansagen** 'notifier, annoncer'.

Chez les Anciens Scandinaves et Saliens, l'accusé et l'accusateur bénéficiaient d'un lieu de défense, de parole, où ils se défendaient avec pour appui des témoins devant un 'juge d'instruction' et d'autres hommes de loi. Cette parole accordée et entendue publiquement permettait l'accusé et l'accusateur de s'expliquer publiquement, et non de régler leur conflit en privée, par d'autres moyens que juridiques (la violence!). La parole offerte à toute la communauté, ouvertement, donnait le bénéfice du doute à l'accusé; à savoir, il ou elle était innocent avant d'être jugé coupable! Ainsi ne dépendait-il pas d'une décision arbitraire ou intéressée d'un despote ou d'un tyran. Or, chez les Saliens et les Rus', ni le roi ni le prince ne se mêlaient aux affaires juridiques à moins que l'affaire fût jugée assez sérieuse. Disons que les jugements s'effectuaient d'une manière bien plus transversale que verticale, socialement parlant.

Selon la *Lex Salica* dans la rubrique intitulée 'De Rachineburgiis' (LVII), ces 'juges d'instruction' risquaient aussi payer le *wergeld* s'ils refusaient de juger équitablement: 'Si quis rachineburgii in mallobergo sedentes dum causam inter duos discutunt et legem dicere noluerint debet ei dicere ab illo qui causa prosequitur: "Hic ego vos tancano ut legem dicatis secundum legem salegam." Quod si ille dicere noluerint, septem de illos rachineburgios MALB. Shodo, hoc est CXX dinarios, qui faciunt solidos III, ante solem collocatum culpabilis judicentur.' Là nous comprenons que l'accusateur a droit à une comparution tribunaire, même si les juges, pour des raisons 'personnelles', refusent de livrer un jugement sur l'affaire: "je vous demande de juger le procès selon la loi salique" dit-il aux juges! Et si les juges persistent dans leur refus, sans raison valable, ils doivent payer 120 deniers, qui font 3 sous!

Dans un litige, l'importance des témoins s'inscrit dans le concept du tiers. C'est une parole du dehors, neutre, qui pénètre l'espace du conflit, émotionnel, amenant avec elle ce point de vue 'extérieur' tant au conflit qu'à la loi qui le juge, car les témoins ne sont ni parti pris dans le conflit ni législateurs. Néanmoins, susceptibles de se voir, soit comme l'accusé ou bien comme l'accusateur à leur tour, la parole des témoins doit être juste, équitable, et donc garante d'une décision impartiale. Dans la *Lex Salica* un témoin est condamné à payer 600 deniers s'il ou si elle porte un faux témoignage (XLVIII: De Falso Testimonio). Dans la *Ruskaya Pravda*, (*version courte*), l'accusateur ne reprend son esclave en fugue et pris par un autre, que si un témoin peut affirmer que c'est bien le sien: '...при свидетеле.' (article 15). A l'article 28 de la même *version courte*, un homme qui s'est battu, ayant des traces de sang ou de contusions, et qui porte plainte, n'a pas besoin de témoins pour le prouver: 'Если придет муж в крови или синяках, то ему не надо искать свидетеля.' Sans doute le sang et les contusions servent-ils de témoins!..

Dans la *version prolongée* de la *Ruskaya Pravda*, si un meurtrier ne trouve pas de témoins fiables (свидетелей тяжущиеся не найдут), il doit subir l'épreuve du fer: 'Если ответника обвиняют в убийстве, а свидетелей тяжущиеся не найдут, то подвергнуть их испытанию железом.' (article 17).¹⁴ Toujours chez les Rus', un esclave (холоп) ne peut pas témoigner (послушестве)¹⁵, selon article 59 de la même *version prolongée*: 'О свидетельстве, Холоп не может быть свидетелем на суде..'

Procéder dans la légalité du *mâl* ou du 'суд' par la parole du tiers (les législateurs) et par la parole impartiale ou extérieure des témoins, éviter le tête à tête entre accusateur et accusé, éviter la vendetta ou la *faide*: la vengeance personnelle! Les législateurs scandinaves avaient conçu l'intervention d'un tiers

¹⁴ Nous parlerons de ce titre en détail plus loin dans notre article.

¹⁵ C'est l'étymon de l'ancien slave. En russe moderne 'свидетельстве'.

pour évaluer ou peser la gravité d'un crime et la punition compensatrice. Le rapport d'un tiers suppose l'impartialité, la réflexion, le fonctionnel, et non l'intérêt personnel, l'arbitraire, l'impulsif ou le poncif! Il impose une responsabilité d'autrui à deux niveaux: l'implication dans un cas 'personnel' qui, de fait, sollicite la parole collective parce que dans une société médiévale aucun cas ne s'avère personnel ou singulier, et dans le même temps, l'écriture agissait comme un tiers entre deux paroles vives (l'accusateur et l'accusé), garantie de l'autorité judiciaire, laquelle 'dépersonnalise' les litiges, les rend plus 'objectifs' aux yeux de tous les membres, ainsi responsabilisant tous et toutes dans cette société juridiquement objective envers chacun et chacune. L'écriture, en dépersonnalisant les cas de chacun, les rend plus accessibles à tous, et dans l'Espace (le tribunal) et dans le Temps (l'écriture étant garante de la pérennité communautaire, elle trace l'historicité identitaire de la communauté).

Les Anciens Scandinaves avaient bien saisi cet Espace et Temps juridiques dont témoignent leurs lois et leurs récits. Par exemple, le *Njalssaga* abonde en formules législatives: le procès d'un incendie criminel est décrit d'une manière minutieuse dans ces détails juridiques.¹⁶ La saga d'Olaf Tryggvason nous apprend qu'à Holmgarth (Novgorod), au marché, le jeune Olaf reconnut le tueur de son père, Thorulf, un certain Klerkon. Il prit une hache et le tua sur le champ! Selon la loi en vigueur, il aurait dû subir la peine capitale, mais la reine Allgia protégeait le jeune Olaf, et à la place de la peine capitale, elle paya une compensation pécuniaire, le *vira* (вирь) pour libérer le garçon de sa dette.¹⁷ Ce récit semble accuser une volonté d'abroger la vengeance personnelle, de mettre fin à un héritage de sang en faveur d'une punition substitutive, en faveur d'une vision communautaire plus soucieuse de l'avenir que l'impulsion vengeresse immédiate, meurtrière, dont l'assouvissement dans le sang renvoie à une satisfaction familiale, tribale, endogamique, plutôt que sociale, exogamique.

Hormis les récits scandinaves, la *Ruskaya Pravda* et la *Lex Salica* s'inspiraient des lois scandinaves telles la *Guta Lag* (la Loi de Gotland), sinon textuellement du moins conceptuellement. Ainsi, nous lisons cette réalité juridico-sociologique chez les Anciens Danois:

'með lögum byggja en með olögum eyða'¹⁸ disaient les hommes de loi.

'un pays se construit par le droit et est ruiné par l'absence de droit'

En effet, la responsabilité sociale, dictée par des lois écrites, enjoignait à chaque personne d'agir comme 'témoin' aux offenses publiques. Par exemple, si un homme criait en public "voleur, assassin, bandit ou incendie", ou une femme "voleur, assassin, bordel, sorcellerie, incendiaire", celui qui les avait entendus devait amener l'auteur de tels propos au lieu des jugements, selon la *Guta Lag*! Chez les Saliens, si quelqu'un ne poursuivait pas un voleur ou un assassin, il était inculpé pour non-assistance publique!¹⁹

16 Wilson, David M, *Les Mondes Nordiques*, 1980.

17 Pour une interprétation voir *The Emergence of Rus: 750-1200*, Frankln et Shepherd, éd. Longman, London/New York 1996, page 223.

18 Haugen, Einar, *The Sandinavian Languages*, Londres 1976.

19 Et s'il l'avait attrapé, mais sans le livrer au juge, il était accusé de complicité: *latroni similis*.

Néanmoins, cette responsabilité collective juridique n'effaçait pas la personne en tant que 'sujet', ne biffait pas sa subjectivité consciente. Ces lois écrites saliques ou rus', tout au contraire, balisaient le chemin vers une véritable représentation du sujet dans sa personne intime, représentation que nous appelons *subjectivité collective*, où chaque individu est représenté pleinement dans le cadre social, collectif, défini par les lois. La 'personne' de l'accusé est protégée par les lois aussi bien que la propriété personnelle de l'accusateur; une double protection, individuelle et collective, qui permet à la société de s'articuler autour d'un lieu de parole et non de violence. C'est le sens des lois écrites, indispensables pour une nation en voie de sédentarisation. Il est curieux de remarquer que la Scandinavie est très peu représentée aujourd'hui dans les manuels scolaires 'européens' en matière historique et sociologique, et pourtant ce sont ces peuples qui ont légué aux Francs et aux Rus' les outils conceptuels juridiques nécessaires pour faire évoluer des sociétés tribales vers celles des nations, pour les faire évoluer vers une politique féodale et un mode de production terrienne, dont tous les membres étaient représentés juridiquement, y compris femmes, enfants et serfs. Ce sont les *Lois Saliques* et les *Ruskaya Pravda* qui guidèrent les peuples francs et rus' jusqu'au XVI^e siècle, voire au-delà. Elles offraient un véhicule d'intégration des nations disparates s'ouvrant à la dimension de l'altérité et à l'aventure médiévale de l'émergence de la notion d'Etat par une définition de propriété privée et publique, qui fait se rejoindre le sujet juridique et l'assemblée collective, cet esprit de la *subjectivité collective* que nous retrouvons toujours dans la Scandinavie moderne. Car la loi écrite offre une liberté au sujet par son discours subjectif, objectivement débattu dans un lieu ouvert, public. Un discours franc ou rus', qui par ses particularités héréditaires et observations locales se singularisait par rapport aux Romains et Byzantins, par rapport aussi aux Visigoths et Slaves. Ce discours-là équivaut au concept juridico-militaire du Moyen Age, concept que nous nommions volontiers un code civil..

Avant de comparer ces codes civils franc et rus', retraçons succinctement l'histoire de leur rédaction médiévale.²⁰

La Lex Salica

Aucune date précise ne nous est parvenue pour la première rédaction de la *Lex Salica*; cependant, il est fort possible que le droit coutumier salique fut mis à l'écrit à la fin du règne de Childeric I, et pendant celui de son fils, Clovis (480-511?). Elle contient 65 titres.²¹ A la demande de Clovis, quatre 'juristes' rédigèrent la première *Lex Salica*: 'Hec sunt nomina eorum qui fecerant lege salicae, Visuat, Aroast, Saleanats et Vicats, qui vero manserant in lege salicae in budice do mitio frestatitro'²²

En Gaule, quatre grands peuples voisinaient: les Alamans à l'Est, les Burgondes au Centre-Est, les Wisigoths dans le Sud, et les Francs saliens ou Mérovingiens dans le Nord depuis la victoire sur les

20 Toute traduction du latin et du russe relève de nos soins, si bien que nous sommes responsable pour toute erreur ou contre-sens.

21 Il s'agit du manuscrit 4404 (ancien fonds) de la Bibliothèque Royale, édité par J. M. Pardessus, et que nous utilisons pour notre article. Certains historiens et philologues datent la première rédaction entre 508 et 511, c'est-à-dire, sous le règne de Clovis.

22 Voir J.M. Pardessus, op.cit. Cette phrase est inscrite dans le Prologue du manuscrit. L'étymon 'budice' signifiait, sans doute, 'ordonnance'. Ainsi comprenons-nous que ces lois ont été 'ordonnées' sous l'égide de Clovis.

Romains à Soissons par Clovis en 476. Clovis et ses fils, en quelques années, devinrent les maîtres de toute la Gaule après la défaite des Alamans à Tolbiac, les Burgondes à Dijon en 534 et surtout des Wisigoths d'Alaric II à Vouillé. Le problème de l'intégration de ses peuples soumis à l'autorité salique se posa à Clovis et ses fils: c'est là que la *Lex Salica* joua son rôle de stratégie politique, car elle octroyait des droits aux peuples soumis, y compris les Gallo-romains. Un sujet vivant sur le sol franc avait le droit d'avoir recours à ces lois communautaires selon son origine ethnique ou le territoire où il était statué: la *Lex Burgundionum*, la *Lex Visigothorum*, la *Lex Romanan*, la *Lex Ribvaria*, etc., ou bien s'il désirait être jugé selon les *Lois Saliques*! C'est pour cette raison que la *Lex Salica* reste un document médiéval important: elle témoigne d'un roi conscient de son destin de rassembleur des peuples de différentes ethnies sur un territoire conquis, et non d'une mise à l'écart ou d'une extermination de ces mêmes peuples. Par la rédaction de ces coutumes communautaires, Clovis et ses fils imposaient, certes, leurs lois héréditaires, mais elles ne se substituaient pas aux lois déjà en vigueur à l'époque en Gaule. En même temps, Clovis transformait une psychologie tribale, endogamique en une conscience politique dont les lois agissaient comme un 'contrat social' avec ses obligations et responsabilités sociales, à la fois pour les Saliens et pour les autres nations soumises.²³ Ces obligations et responsabilités juridiques ordonnaient et unifiaient le royaume franc dans sa lente naissance, tout en respectant l'identité communautaire des nations sous la houlette de la *Lex Salica*. L'expansion territoriale de Clovis et de ses fils et de ses petit-fils n'aurait pas pu s'accomplir sans la formulation écrite de leurs lois, car l'acquisition de nouveaux territoires requérait une formulation juridique fixe et détaillée de leur appropriation, distribution et exploitation. Le fait que la *Lex Salica* fût amendée deux fois au VI^e siècle s'explique par des conquêtes territoriales de plus en plus éloignées du chef-lieu salique à Soissons, et par conséquent, de nouvelles terres et de nouveaux peuples à gérer. Les sept compilations de la *Lex Salica*, jusqu'à Charlemagne (802) attestent une expansion territoriale constante, et une détermination de gérer ces acquisitions le plus légalement possible. Tant de compilations attestent aussi un continuum juridico-politique depuis les Anciens Scandinaves jusqu'à la fondation d'un empire franco-chrétien sous la bannière de Charlemagne, peut-être le premier artisan d'une Europe! Ces *lois saliques* représentent, donc, les premières lois 'européennes' tant par leur envergure géo-politique que par leur renouvellement et remaniement diachronique. Selon J. M. Pardessus, les sept familles de la *Lex Salica* qui nous restent, se lisent dans 60 manuscrits. A ces manuscrits qu'il édita, il rajouta traductions, corrections et commentaires. Voici les sept familles établies par Monsieur Pardessus:

- 1) Texte I: 4404 (anciens fonds) appartient à la Bibliothèque Royale. Probablement rédigé sous Clovis. Il contient 65 titres.
- 2) Texte II: Manuscrit 65 (supp. Latin). Il contient le *Codex Burgundionum*. Probablement rédigé sous Clovis.
- 3) Texte 3: 4403 (ancien fonds, provient du Fond Notre Dame). Ce texte est postérieur à 595 à cause de l'abolition des lois païennes par Chilpéric II.

23 Voir sur ces points Mirabile Paul, 'La Loi Salique et l'expansion franque: politique et stratégie conscientes ou improvisation barbare?' (Stratégie (F.E.D.N.)) N° 2 1986, pp. 87-108.

-
- 4) Texte IV: Texte qui appartient à la Faculté de Montpellier, puis fut donné à la Bibliothèque Royale. Il contient 99 titres. Le nom de Pépin le Bref figure dans le prologue (Anno ter XIII decimo regnante domno nostro Pipino, gloriosissimo rege francorum, amen.)
 - 5) L'édition de Munich, publiée par Feuerbach, professeur de l'Université d'Erlang.
 - 6) Texte provenant de la Bibliothèque Ducale (N. 97) à Wolfenbüttel.
 - 7) La *Capita Extravagantia Lex Emendata a Carolo Magno*, rédigée sous Charlemagne en 803. Elle contient 99 titres. Le texte est accompagné de notes sur les langues francique et latine juridique.

Ce travail passionnant d'érudition offre aux médiévistes historiens ou juristes, une belle occasion de reconstruire, diachroniquement ou synchroniquement, la société franque (salique ou ripuaire). Or, les 65 titres de la première rédaction qui en deviennent 99 quatre siècles plus tard, racontent les évolutions sociales, économiques et bien sûr juridiques, principalement dues à l'avènement du Christianisme chez les Francs, et aussi par rapport à la valeur monétaire fixée par la somme des *wergeld* (prix d'homme) ou compensations à cause d'un système monétaire fluctuant.²⁴

Quant à la langue de la *Lex Salica*, si la rédaction se fit en latin évolutif (médiéval), les lois furent pensées en langue salique, non seulement parce que chaque titre comporte des mots et des formules dans les langues nordico-germaniques (scandinave, salique, ripuaire), mais surtout parce qu'il semble que le texte lui-même fût une *translation* des langues nordico-germaniques en latin:

'Il est possible, voire probable que chaque phrase de la Loi Salique ait existé dans une forme francique.'²⁵
et

'Ces hommes ne pensaient pas et ne parlaient pas dans une langue étrangère.'²⁶

Nous parlerons brièvement dans notre conclusion de la 'mise au ban' et de l'effacement final de la *Lex Salica* dans les cours du XVI^e siècle par les juristes éclairés, soucieux de la 'pureté' juridique des lois de la France, soucieux surtout de replonger 'le médiéval' dans son obscurité irrémédiable...

24 Voir H. Kern et Hessel, *Lex Salica: Glosses, Preliminary Remarks*, Londres 1880.

25 Olivier-Martin, Fr., *Histoire du Droit Français des Origines à la Révolution*, éd. Domat Montchrestien, 1948.

26 Idem.

La Ruskaya Pravda

Appelée *Pravda Yaroslav* (Правда Ярослав) parce que rédigée sous l'ordonnance de Yaroslav le Premier au XI^e siècle, ces lois ou code, tout comme la *Lex Salica*, se présentaient comme une grande innovation sociale aux yeux des peuples rus' et ceci pour deux raisons principales: Yaroslav (Iarisleif en vieux norrois) effectuait un continuum 'varègue' depuis ses ancêtres scandinaves: Riurik (Hrôrekr en vieux norrois: 879), Olga (Helga) Sviatoslav et Vladimir, et compte tenu de l'évolution de la société qu'il représentait, il tenta, comme Clovis, de consolider un grand nombre de nations distinctes: Bulgares, Slaves, Finno-Ugriens, Paludes, Méotides, Khazars, par la mise en circulation de la parole écrite, fixe et lisible, laquelle se substituait au sermon volubile, éphémère.

La *Ruskaya Pravda* s'articule en deux textes: la Правда Ярослав, rédigé sous la direction de Yaroslav vers 1017, connue sous l'appellation de *pravda courte* (краткая редакция), qui contient 43 articles, dont les articles 1 à 18 et 42 et 43 sont de Yaroslav, alors que les articles 19 à 41 sont attribués à ses fils. Les deux manuscrits du XV^e siècle qui nous sont parvenus comprennent à peu près 850 mots chacun. Le second texte se nomme la *pravda prolongée* ou *grande* (пространная редакция), et elle prolonge le travail rédactionnel de Yaroslav jusqu'à 105 articles rajoutés par ses fils et ses petits-fils, dont Vladimir Monomakh, fils de Vsevolod. Il en reste une centaine de manuscrits, dont certains contiennent jusqu'à 2.500 mots et datent du XV^e siècle. Les deux versions se trouvent dans les manuscrits dits de *Troïtzka* (Троицком)²⁷ et dans les *Chroniques Primaires*. C'est l'historien et ethnologue Vasily Tatischev (1689-1750),²⁸ qui en 1738 découvrit le *Code de Yaroslav* dans les *Chroniques de Novgorod*. Une première version fut éditée par August Ludwig von Schlözer en 1767.²⁹ Kiev et Novgorod rivalisaient à l'époque de Yaroslav, et lui-même étant prince de ces villes opulentes, ses lois purent profiter aux deux centres urbains. Yaroslav cherchait-il une unification des principautés sous sa souveraineté par le biais de lois écrites en langue slave (et non en langue grecque)? Son esprit d'indépendance par rapport à Constantinople s'explique en grande partie par le choix d'une langue vernaculaire; langue d'identité slave, voire nationale, laquelle dès lors porta l'élan rus' dans son destin à accomplir sur son sol...

Comme la *Lex Salica*, la *Ruskaya Pravda* visait à inclure toute ethnie dans son projet d'expansion externe (militaire) et d'unification interne (politico-juridique). Par exemple, une compensation monétaire remplaça la vengeance personnelle 'privée', le *vira* (виру), qui évolua en amendes exigées du prince, puis sous forme d'impôt demandée par l'Etat à Moscou lors du processus de centralisation au XIV^e siècle sous les Ivan. Le *Code de Yaroslav* et de ses fils se voulait un 'guide' pour des parties en litige, sans interférence du prince; et comme dans le cas de la *Lex Salica*, les lois de Yaroslav s'exerçaient d'une manière plutôt transversale par l'intercession d'un tiers qu'il fût témoin, juré, juge ou collecteur de *vira* (*virnik* : вирник), comme si la société, de par ces lois, se responsabilisait sans la dictée d'un chef suprême. Peut-être Clovis et Yaroslav concevaient-ils leurs lois dans cette optique transversale, une sorte de non-ingérence royale

27 C'est à partir de ce manuscrit que nous citons nos sources.

28 Василий Татищев.

29 Grand historien du monde occidental et oriental, né en 1735 et mort en 1809, il s'intéressait à l'Histoire russe, apprit le russe et écrivit la première histoire globale, diachronique de la Russie.

ou princière dans les litiges ou conflits des membres de leurs communautés! Si c'est le cas, la valeur juridique de la responsabilité sociale semble d'autant plus pertinente, voire précoce.

Comparons donc quelques articles des deux lois médiévales afin de jauger certaines analogies juridico-sociales entre Franc salien et Rus'. Nous n'avons pas l'intention de comparer les deux sociétés synchroniquement, toutes deux étant des sociétés féodales, donc similaires, mais de mesurer le recours aux lois communautaires de deux peuples issus d'une racine commune, partagée, dominée longuement par des nations puissantes, romaine et byzantine, et pourtant capables d'imposer leur propre système juridique, et de le faire évoluer lors de leurs expansions territoriales.

Nous sommes convaincus que c'est grâce à ces lois identitaires que la France et la Russie évoluèrent vers des nations expansives et puissantes parce que leur système législatif reflétait une réalité sociale, économique et politique en mutation, lequel avait saisi cette réalité dans le mouvement de la mutation. La *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* ouvraient des possibilités sociales et économiques pour leurs sujets parce que guidées par des lois qui avaient créé ces possibilités, et les avaient transmises aux sujets, dès lors sous la protection d'une écriture légalisant leur personne et leur propriété, celle qui assurait une adhésion sociale en dépit de tant de violence et de guerre. C'est pour cette raison même, d'ailleurs, que ces lois perdurèrent des siècles à travers tant de feu et de sang. Ceci n'est pas un paradoxe, mais sans doute relève d'un espoir:

'ef sundr skiot er logunum þá mun ok sundr skipt friðinum'

'si la loi se perd, la paix se perd.'³⁰

La Fin de la Justice par le Sang: Wergeld et Vira

Comment en finir avec une coutume si ancrée dans les mœurs d'une communauté, si révélatrice des instincts humains? Les Anciens Scandinaves, comme d'autres peuples de l'Antiquité, situaient la justice sociale dans un face-à-face d'égalité de délits, dans une mesure pour mesure entre l'accusateur et l'accusé, laquelle cautionnait le règlement de l'offense par le sang...Sang pour sang, homme pour homme, mesure pour mesure: vengeance pour le meurtre d'un membre d'une famille pratiquée d'une manière 'naturelle' jusqu'au moment où les législateurs se rendirent compte que cette pratique privait leurs communautés de guerriers, de forgerons, de bergers, d'agriculteurs, etc., et souvent sans preuve définitive à l'appui, car l'offense parfois dissimulait un règlement de compte entre familles. La prise de conscience que cette coutume s'avérait dévastatrice pour un peuple qui désirait conquérir les espaces, et par conséquent, exigeait une 'politique' de croissance démographique, fit réfléchir les chefs des tribus scandinaves lors de leur lente migration vers le Sud, dont Childeric, Clovis, Yaroslav et ses fils devinrent les héritiers! Ils comprirent l'énorme gâchis des ressources humaines par ce meurtre légal, et que la valeur d'un homme se mesurait non par sa mise à mort 'en privée', mais par sa capacité de compenser l'offensé, soit par l'argent (rachat du crime!) soit par l'échange temporaire de son corps à la famille

³⁰ La *Lag Gotland*. (La Loi de Gotland).

offensée, et ceci devant la loi et les législateurs, en public! Autrement dit, les liens de sang qui tissaient les coutumes *naturelles* furent transformés par les législateurs éclairés en liens *culturels*! La *nécessité naturelle* de mesure pour mesure, laquelle cède aux impulsions les plus primaires, se transmuait en une *réflexion culturelle*, où la raison non seulement organise les impulsions, mais les maîtrise pour en faire un code civil, véritablement culturel. Ainsi naquit-il le *wergeld*, la compensation pécuniaire chez les Saliens, et le *vira* chez les Rus' afin de compenser l'offensé tout en sauvegardant la vie d'un individu, utile à la communauté dans sa collectivité intégrale. Il fallut rendre 'public' un litige ou une offense, qui jusqu'à lors était considéré 'une affaire de famille'! Le *wergeld* 'rachetait', non le meurtre en soi -la mort étant irrémédiable-, mais dédommageait l'offensé, sinon psychologiquement du moins économiquement et socialement, puisque le *wergeld* maintenait l'intérêt de la communauté dans son ensemble comme une unité juridique et non ethnique ou 'personnelle', dont les motivations et les buts étaient partagés par tous et chacun! Il s'agit de la préservation des membres de la communauté et non de leur lent démembrement par la voie d'une pratique éliminatoire.³¹ Introduire l'argent et la parole en tant qu'intermédiaire entre l'offensé et l'offenseur dans les cas les plus graves, signifiait atténuer ou absorber la haine de l'offensé pour l'autre, car l'intérêt commun résidait non dans une famille assouvie, mais dans une société en croissance démographique et économique. Le *wergeld* et le *vira* ne remplaçaient en aucun cas la parole, ils accompagnaient la parole qui circulait entre juge d'instruction, témoins, offensé et offenseur, et parfois le roi ou le prince lui-même! Si l'argent compense, la parole définit la gravité du crime, et donc le montant de la compensation.

Néanmoins, dans la *Lex Salica* la peine capitale reste en vigueur, ainsi que dans la première rédaction du *Code de Yaroslav*. Chez les Saliens, si un meurtrier n'avait pas de quoi payer son *wergeld*, ni sa famille sans causer leur ruine, ou il se donnait en servage à la famille offensée, s'auto-exilait, ou subissait la peine de mort. En revanche, la peine capitale fut exigée dans le cas où un affranchi du roi ou un *lète*³² avait enlevé une femme de condition libre; il devait payer de sa vie : 'Si vero puer vel *litus* ingenuam feminam traxerit, de vita culpabilis esse debet.' (XIII De Rapto ingenuorum).

En effet, se détacher des coutumes héréditaires, scandinaves, n'était pas chose facile: dans la saga scandinave *Njála*, la vengeance, selon la coutume, doit être exercée sur le membre de la famille responsable qui a le même statut familial que le membre de la famille assassiné. Nous lisons dans la première rédaction du *Code de Yaroslav (version courte)* l'article suivant: 'Убит муж мужа, то мстит брат за брата, или сын за отца, или двоюродный брат, или племянник; если не будет никто митить, то 80 гривен за убитого...' 'Si un homme tue un homme, alors un frère venge son frère, ou un fils venge son père, ou un cousin, ou un neveu; puis s'il n'y a personne pour se venger, l'assassin paie 8 grivnas...' Ce premier article fut amendé par les fils de Yaroslav (Izyaslav et Syvatoslav) en paiement de *vira* (80 grivna).

31 C'est pour ces mêmes raisons que Henri IV interdit le duel entre aristocrates en 1626 dont 4.000 entre eux se tuèrent pendant les derniers dix ans de son règne!

32 Les *lètes* chez les Romains étaient des colons qui avaient le droit de cultiver la terre. A la suite de la conquête de la Gaule par les Francs les *lètes*, écrits 'luiti' chez les Anglo-Saxons et les Ripuaires et *latz* chez les Visigoths, restaient des hommes libres mais assujettis aux lois des conquérants. Au Bas Moyen Age les *laeti* devinrent les compagnons des chevaliers, les *écuyers* ou les *bacheleurs*.

Chez les Rus' dans la même *version courte*, un assassin payait 80 grivna pour le meurtre d'un régisseur ou bailli (огнищанина) (article 18), mais si le régisseur était tué près d'une grange (клети) ou d'une écurie pour des chevaux (коня) ou un cheptel (стада), ou pendant le vol du bétail (или во время крахи коровы), alors l'assassin était mis à mort comme un chien (...то убить его как пса;...' (article 20). Et il en était de même pour le meurtre d'un gardien ou compagnon d'armes (тиуна).

Si un Rus' de Kiev (русин), ou un compagnon d'armes³³ du prince (гридин), ou un marchand (купец), ou un shérif (ябедник), ou un gens d'armes (мечник)³⁴ même un serf (или же изгой) ou un Novgorodien (Словенин) était tué, le montant pour l'offense était à 40 grivna. Dans la *version prolongée*, nous lisons que le meurtre du domestique (garçon) du prince (княжеских отрока), ou de son palefrenier (конюха) ou de son cuisinier (повара) était puni par 40 grivna (article 9). Si c'était son gardien ou compagnon d'arme (тивунь) ou son régisseur (огнищныи) ou son écuyer (конюший), l'assassin devait payer 80 grivna (article 10). S'il s'agissait du meurtre de son chef de village (сельского) ou de son contre-maître (пахотного тиуна) alors l'assassin payait 12 grivna. Pour son serf (рядовича), 5 grivna (article 11), son marchand (ремесвеника) et sa marchande (ремесвеницю), 12 grivna (article 12). Pour son serf mâle³⁵ 5 grivna ou femelle 6 (article 13), et finalement le meurtre de son précepteur (кормильца) et de sa bonne d'enfants (кормилицу), qu'ils fussent esclaves ou esclaves femelles (хотя тот холоп и та роба), 12 grivna (article 14).

Le même barème monétaire apparaît dans la *Lex Salica* concernant les 'fonctionnaires' sous les ordres du roi. Dans le titre XLI: 'De Homodidiis ingenuorum' nous lisons que 'si vero eum in truste dominica fuit, aut mulierem ingenuam occiderit, MALB. Leadem, hoc est xxiv M dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur.' (article 3) Si le compagnon du roi (truste)³⁶ ou une femme libre sont tués, le *wergeld* est fixé au même montant, 24.000 deniers qui font 600 sous, une des sommes les plus élevées parmi les compensations à payer. Il en est de même pour le meurtre d'un graphion: 'Si quis grafionem occiderit, xxiv M dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur' 'Si quelqu'un tue un grafion, il sera condamné à payer 24.000 deniers qui font 600 sous' (De Grafione occisum: LIII). Mais dans le même titre pour le meurtre d'un *sagibaron*, l'exécuteur de la sentence rendue au mâl, la somme est revue à la baisse: 'Si quis sacebarone aut obgrafionem occiderit qui puer legius fuit, xii M dinarios, qui faciunt solidos CCC, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un tue un sagibaron, qui a été affranchi par le roi, il doit payer 12.000 deniers, qui font 600 sous.'

En dehors de la hiérarchie juridique, chez les hommes libres (homine ingenuo), Franc ou 'Barbare', c'est-à-dire des non-Romains, vivant sous la loi salique, le fait prouvé, le condamné doit payer 8.000

33 Chez les Francs il s'agissait de l'antrusion.

34 En anglais on traduirait le 'мечника' par 'swordsmen'. Par ailleurs, en vieil anglais, l'étymon 'mēc', trouvé dans *Beowulf*, signifiait 'épée courte': 'oððe gripe mēces' (v. 1765) et 'mēc gepinged' (v. 1938) 'le balancement d'épée'.

35 Il s'agit d'un 'kholop' 'холопъ', c'est-à-dire un paysan féodal que son maître pouvait vendre ou tuer comme un esclave. Son statut féodal différait des 'smerd' 'смерд', paysans inféodés mais avec possibilité d'affranchissement.

36 Etymon nordico-germanique qui a donné en anglais moderne 'to trust' et 'trustee'. Le *truste* salien dans sa fonction se compare au *druzhdina* chez les Rus'.

deniers qui font 200 sous: 'Si quis ingenuo Franco aut barbarum qui legem salega vivit, occiderit, cui fuerit adprobatum,³⁷ viii M dinarios, qui faciunt solidos CC, culpabilis judicetur.' (titre XLI, article I).

Quant aux femmes et aux enfants, dans le titre XXIV 'De Homicidiis parvolorum', parmi les 7 articles, regardons l'article premier: l'assassin d'un enfant qui n'a pas encore atteint ses 10 ans, le fait prouvé, doit payer 24.000 deniers, qui font 600 sous. 'Si quis puerum infra 10 annos usque ad decimum plenum occiderit, cui fuerit adprobatum, xxiv M dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur'. Si le jeune garçon porte de cheveux longs,³⁸ le tueur paie 600 sous (si quis puerum crinitum occiderit, solidos DC...) L'article 4: 'Si quis infantem in utero matris suae occiderit ante quod nomen habeat, cui fuerit adprobatum, IV M dinarios, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un tue un enfant dans le sein de sa mère avant qu'il ait un nom, il est condamné à payer 4.000 deniers, qui font 100 sous.' Et à l'article 6: 'Si quis femina ingenua postquam coeperit habere infantes occiderit, xxiv M dinarios qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un tue une femme libre, après avoir eu des enfants, il est condamné à payer 24.000 deniers qui font 600 sous.' Le souci juridique de formuler tout cas de figure dans le rapport femme/enfant en cas de meurtre nous renseigne sur les rapports entre les différents membres de la société franque du VI^e siècle, selon leur sexe et leur âge, car ces lois guidaient la société dans sa croissance démographique et territoriale.

Enfin, en ce qui concerne les serfs, si entre eux un meurtre était commis, l'assassin devenait la propriété des deux maîtres, tel que nous le lisons dans le titre XXXV: de Homocidiis servorum vel expoliatis 'Si quis servus servum occiderit, homicida illum domini inter se dividant' (article I). Cependant, si un serf tuait un homme libre, alors il était livré aux parents du mort, et ou le maître du serf assassin devait payer la moitié de la compensation exigée, ou il pouvait comparaître devant la justice (mallum) et plaider la cause de son serf, afin de ne pas avoir à payer la compensation 'Si servus alienus, aut laetus hominem ingenuum occiderit, ipse homicida pro medietate compositionis illius hominis occisi parentibus tradatur, et dominus servi alias medietatem compositionis se noverit solviturum' (article 5).

Nous avons vu que le *wergeld* ou la compensation monétaire fonctionnait comme un tiers entre deux parties hostiles: *Inter frete et faido...*, à savoir entre la paix (frete) et la guerre (faido) ou la vendetta, espace sensible où la justice devait intervenir pour transférer le versement de sang en versement d'argent pour maintenir la paix. C'est l'espace du *mâl* et de ses officiers à charge. Il ne s'agit plus, comme chez les Anciens Scandinaves de savoir qui était initialement responsable du conflit: 'sá veldr mestu er upphafinu veldr', mais plutôt de compenser l'offensé sans passer par la 'mesure pour mesure', c'est-à-dire, sans bouleverser la paix sociale. Une société engagée dans des expansions militaires sur de vastes territoires doit assurer la paix parmi ses propres sujets, sinon la violence interne à la communauté explosive,

37 '...cui fuerit adprobatum' est une formule importante car elle indique que l'accusé est considéré innocent avant d'être jugé coupable; son acte doit être prouvé ou jugé illicite. De même avec la clause 'culpabilis judicetur' qui termine chaque article: 'être jugé coupable'!

38 'Pueram crinitum'! Les cheveux longs chez les Nordico-germaniques distinguaient des grades dans la hiérarchie politico-militaire. Nous pensons aux **Heerkönig** des Scandinaves, 'les rois aux cheveux longs', qui étaient les guerriers courageux et vertueux, chefs des bataillons et des tribus. On attribuait des pouvoirs magiques aux cheveux longs, et c'est pour cette raison que les rois saliens les portaient longs 'reges criniti'. La tonsure signifiait la perte de ce pouvoir (magique et militaire), pratique, d'ailleurs, assez fréquente chez les Francs mérovingiens et carolingiens, après laquelle le roi ou prince déchu, était envoyé dans un monastère! Coutume scandinave ou biblique (Samson!)? Voir *The Long-Haired Kings*, op. cit., page 157.

s'implose! Et c'est là aussi que la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* font preuve de génie stratégique de la part de Clovis et de Yaroslav...

S'il n'y a pas de témoins crédibles en faveur du meurtrier, la *Ruskaya Pravda* (version prolongée) prévoit l'usage de l'épreuve du fer ou de l'eau: 'Если ответчика обвиняют в убийстве а свидетелей тяжущиеся не найдут то подвергнуть их испытанию железом ' 'Si quelqu'un est accusé de meurtre et s'il n'y a pas de témoins acceptables, alors la preuve du fer sera appliquée' (article 17).³⁹

Dans la *Lex Salica*, la torture n'est pas prévue sauf, comme dans la *Ruskaya Pravda*, en absence de témoins valides. Ici la loi impose la preuve de la main dans de l'eau bouillante 'De Manu idoneum' (titre 3). Mais si l'accusé paie 400 deniers qui font 15 solidos, il peut 'racheter' sa main 'manum suam redemat'.⁴⁰

Abolir la vendetta faisait partie de cette stratégie de croissance démographique et territoriale. Stratégie, certes, plus orientée vers la préservation de la communauté que vers une pensée réelle des valeurs de l'individu; néanmoins, au Moyen Age une valeur individuelle n'avait de sens que si elle s'emboîtait dans le collectif, que si elle contribuait à l'ensemble. Or, il faut comprendre que l'homme médiéval ne mesurait son utilité que dans une communauté où les obligations n'étaient pas ressenties comme un fardeau, mais comme un acte de loi, voire de foi! Lien de force communautaire, la responsabilité légale lie l'un (l'individu) à l'autre (le collectif), et dans ce corrélaire juridique, la société franque et rus' se construisaient...

L'Atteinte aux Corps humains est une Atteinte au Corps social

Le souci du corps humain au Moyen Age se lit d'une manière exemplaire dans la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda*. Chaque partie du corps tombe sous une protection juridique dont la violation (mutilation ou abus) est punie selon l'importance de l'organe, l'arme utilisée contre cet organe, voire l'endroit où la mutilation ou l'abus a eu lieu! Dans la *Lex Salica*, au titre XXVIII: De Dibilitatibus (Mutilations), nous nous étonnons devant le méticuleux des articles, comme si chaque membre du corps humain jouait un rôle distinct et vital dans l'ensemble du corps social. Voici quelques exemples:

'Si quis alterum manum vel pedem debilitaverit, aut oculum vel nasum amputaverit, IVM dinarios, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un coupe la main ou le pied d'un autre homme, ou lui retranche l'oeil ou le nez, il est condamné à payer 4.000 deniers qui font 100 sous.' Dans le deuxième article du même titre, le législateur précise le degré de mutilation, dont la somme à payer reflète le degré: 'Si cui vero manus ipsa mancata ibi pendiderit, MALB. Chaminus, hoc est MMD dinarios, qui faciunt solidos LXIII, culpabilis judicetur.' 'Si la main de celui qui a été coupé pend, le condamné paie 2.000 deniers qui font 63 sous.' Mais dans le troisième nous observons: 'Si quis de manum vel pedem policem

³⁹ Dans l'ancienne langue (ukrainienne) cette preuve se lit: 'правду железо', où l'étymon 'правду' 'vérité' ici prend toute son importance 'psychologique' bien plus que juridique!

⁴⁰ Dans les *Leges Henrici Primi* (1118) de l'Angleterre, l'accusé devait transporter un morceau de fer bouillant sur une certaine distance afin de prouver son innocence. En réalité, cette pratique s'avérait plus psychologique que juridique.

excusserit, MALB. Alatham, hoc est MM dinarios, qui faciunt solidos L, culpabilis judicetur.' Si la main ou le pied sont complètement tombés, le condamné paie 2.000 deniers qui font 50 sous.' Il semble que la main ou le pied qui pendent coûtent plus cher à l'assaillant que s'il avait retranché complètement le membre, probablement parce que coudre une main ou un pied au corps s'avérait chose sinon dangereuse du moins délicate et coûteuse pour le victime.

Il en est de même pour les doigts, index, majeur ou annulaire, ou si un, deux ou trois doigts sont tranchés: les articles 5 (secundum digito)⁴¹, 6, 7 et 8 précisent que si le condamné coupe trois doigts, alors il paie 50 solidos (article 6), si c'est deux doigts alors le *wergeld* est à 35 solidos (article 7), mais un seul coûte 30 (article 8). L'article 9 constate que si un homme libre est castré (Si quis hominem ingenuum castraverit,...) l'assaillant doit payer 992 deniers, qui font 200 sous.

Quant aux femmes la *Lex Salica* précise la gravité du crime selon la partie du corps étreint ou touchée. Dans le titre XX: 'De Eum qui ingenua muliere manum vel brachio aut digito extrinverit' (De celui qui presse la main, ou le bras ou les doigts d'une femme libre) nous trouvons que l'espace intime de la femme touchée publiquement par un inconnu est violé parce que cet espace 'intime' renvoie corrélairement à l'espace public: 'Si quis ingenuus homo ingenuae muliere manum vel brachio aut digito extrinverit, cui ferit adprobatum, MALB. Leudari, hoc est solido XV culpabilis judicetur.' La main, bras et doigts d'une femme valent 15 sous à l'abuseur, mais dans l'article deux, si c'est seulement le bras, alors il doit payer 30 sous! La somme est plus importante parce que l'abus désigne un acte plus 'violent', lu dans le verbe 'praesserit' (pressé) par rapport à l'article premier où le législateur emploie le verbe 'extrinverit' (étreint)! Et s'il met sa main au-dessus du coude 'si super cubitum manum miserit, MALB. Chamin, hoc est MCCCC dinarios qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur' alors le fait prouvé, il doit payer 1.400 deniers qui font 35 sous.

La *Lex Salica* protège les femmes en répertoriant les différents types d'abus et d'endroits où un viol ou une attaque pourraient se produire: 'si vero puella ipsa de intro clave aut de screuna rapueriat, praecium et cause superius compraehensa culpabilis judicetur' (article 3); c'est-à-dire si fille est enlevée dans une maison ou dans un lieu souterrain où les femmes travaillent pendant les soirées d'hiver (screuna)⁴² les ravisseurs (la loi, à l'article 1, précise qu'il faut trois hommes 'tres homines) doivent payer 2.500 deniers, qui font 62 sous. Les hommes libres peuvent même perdre leur statut d'homme libre, tel qu'il est stipulé dans l'article 8: 'Si vero ingenuam puellam de illis sua voluntate servum secuta fuerit, ingenuitatem sua perdat.'⁴³

Il est évident que la valeur personnelle, intime de chacun et de chacune tombe sous la vigilance de la *loi salique* parce que cette intimité corporelle s'insère dans l'ensemble de la société et dans la logique de la préservation de l'espèce: l'homme guerrier ou producteur, la femme procréatrice et garante de la stabilité 'économique', dans le sens de la maisonnée. Ainsi, la *Lex Salica* assure que chaque membre de la

41 Ce doigt coûtait à l'assaillant 1.400 deniers ou 35 sous parce que c'est le doigt avec lequel on décroche les flèches (id est unde sagittatur).

42 Pour cet étymon d'origine nordico-germanique voir J.M. Pardessus.

43 Les *Leges Burgundionum* condamne un homme qui touche les cheveux d'une femme libre à 24 sous, et la *Lex Baiunariorum* punit un homme de 12 sous s'il soulève le vêtement au-dessus du genou d'une femme libre. Voir Duby, George, *Histoire de la France*, Larousse.

société fait partie de l'ensemble social, public. Chaque membre-corps contient sa valeur propre en tant que personne singulière et membre collectif...

La *Ruskaya Pravda* stipule les mêmes garanties 'organiques': c'est entre les articles 2 et 10 de la *version courte* que la loi punit les transgressions physiques. Par exemple: si quelqu'un frappe un autre avec un bâton, une baguette ou avec son poing, ou avec un bol ou une corne à boire, ou avec le côté d'un émoussé d'épée, il doit payer 12 grivna: 'Если кто кого-либо ударит палкой, жердью, чашей, гогом или тылом оружия, платить 12 гривен.' Ou bien dans l'article 4: si quelqu'un frappe un autre avec une épée dégainée, ou avec le pommeau, il doit payer 12 grivna pour l'offense. 'Если ударить мечом не вынув его из ножен или рукоятью меча то 12 гривен за обиду.' L'article 5 stipule que si quelqu'un frappe le bras d'un autre, et le bras est sevré ou atrophié, l'agresseur doit payer 40 grivna. Et s'il frappe la jambe, mais elle n'est pas sevrée, et la victime devient boiteuse, les deux personnes doivent conclure un accord. 'Если же ударит по руке, и упадет рука, или от сохнет, то 40 греиен а если (ударит по ноге), а нога останется цела, но начнет хромать, тоща мсят, дети (потерпевшего).' L'article 6 dédommage un doigt coupé par 3 grivna 'Если кто отсечет какой-либо палец, то платит 3 гривны за обиду.' Et dans l'article 7, la moustache et la barbe sont aussi sous l'oeil vigilant de la loi; leur arrachement coûte 12 grivna à l'agresseur: 'А за усы 12 гривен за бороду 12 гривен.' Même un homme qui dégainé son épée mais qui ne frappe pas, doit payer 1 grivna: 'Если кто вынет меч, а не ударит, то тот платит гривну' (article 8).

La *Ruskaya Pravda* punit le cas de torture. Dans la *version courte*, article 31: si quelqu'un torture un paysan, sans l'ordre du prince, il doit payer 3 grivna. 'За истязание смерда⁴⁴ без княжеского повеления 3 гривны.'⁴⁵ La torture d'un régisseur ou d'un gens d'armes (мечника) était puni de 12 grivna: 'А за огнищанина, тиуна или мечника 12 гривен.'

Enfin, la violation des objets qu'un homme porte sur lui est aussi sanctionnée par les lois. Toujours dans la *version courte*, article 17: 'А если кто ломает кобе, щит или испортит одежду, и испортивший захочет удержат у себя, то взять с него деньгами; а если тот кто испортил, начнет настаивать, платить деньгами, сколько стоит вещь.' Si quelqu'un brise la lance ou le bouclier, ou endommage les vêtements d'un autre, et voudrait garder ses choses pour lui, il doit les payer, ou bien s'il a l'intention de les rendre endommagées, alors il doit payer la valeur de l'article.'

Dans la *Lex Salica*, en effet, nous lisons au titre XXXI, intitulé De Via Lacina, que 'si quis baronem ingenuum de via sua ostaverit aut inpinxerit MALB. Via lacina, hoc est D dinarios, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un entrave le passage d'un homme (baron) libre ou encombre ses pas, il doit payer 500 deniers qui font 15 sous.' Il en est de même pour la femme libre (mulieram ingenuam), sauf que le montant du *wergeld* se fixe à 1.800 deniers qui font 45 sous!

Nous comprenons que la 'personne sociale', celui qui fréquente le domaine public, bénéficiait d'une protection légale, qu'il fût l'offensé ou l'offenseur contre toute décision 'spontanée' ou arbitraire, laquelle

44 Le 'smerd' était un paysan 'inféodé', c'est-à-dire rattaché à l'hierarchie féodale. Le paysan- 'zakup' (закуп) avait la possibilité de s'affranchir s'il payait le 'zakup', paiement d'affranchissement. En revanche, le 'kholop' (холоп) était un esclave sans possibilité d'affranchissement, vendu ou tué selon la volonté du maître.

45 Dans la *version prolongée* le tortionnaire devait rajouter une fourrure de martre (article 71): '...то за платит 3 гривны продажи (князю) и потерпевшему за муку денег.'

pouvait entraîner le lynchage, la torture, l'humiliation ou d'autres abus du corps humain dans l'espace public et privé. Des lois qui valorisaient les personnes dans leur espace corporel (privé) tout en les rattachant à l'adhésion collective, corrélative de cette protection corporelle de la personne... L'homme médiéval ne se distinguait point entre le corps individu et le corps social; ni dualité ni antagoniste, mais complémentaire dans la société bi-unitaire que forgeait la société franque et rus' médiévale...

La Propriété: la Terre

La terre est sacrée. Elle est conquise par le sang des hommes: la possession, la protection et l'exploitation de la terre chez les Francs saliens et les Rus' sont assurées dans la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* parce que la terre, avec ses biens hérités ou acquis, est un bien inaliénable...

En effet, les lois des Saliens et des Rus' protègent les biens du propriétaire et leur transmission de génération en génération, garantes du continuum d'une exploitation constante et sûre, d'un patrimoine salique et rus'! La richesse se jugeait par la culture de la terre, par le nombre de bêtes d'élevage, les moissons abondantes et diverses, par la valeur d'échange que ces cultures apportaient. La terre était un symbole de puissance, et donc de respect. La société médiévale franque et rus' fonctionnaient selon un système d'échange et non plus, comme chez les Anciens Scandinaves, de cadeaux, même si ce rite persistait chez les nobles. Echange de produits pour produits (le troc), ou de produits pour l'argent, ces deux sociétés dans le dynamisme de leur croissance du gain en capital ou en nature obligeaient les législateurs à formuler les lois dans le sens de ces acquisitions et de leurs échanges 'sur le marché'! L'économie sortit de la maison pour forger un espace public le plus en plus grand; un espace collectif d'échanges avec autrui.

La terre s'avère un objet de richesse donc de convoitise, dont la réglementation juridique posait les limites fixes et concises sur son achat, son exploitation et sa transmission. D'abord, la terre appartenait à celui qui l'avait gagnée. Les rois francs rétribuaient leurs commandants hardis au combat en cas de victoire en les octroyant des terres gagnées sur l'ennemi; ainsi s'organisait la distribution de la terre selon les mérites des combattants, qui, peu à peu, acquéraient les serfs pour travailler et faire fructifier leurs terres. Ils devinrent les 'seigneurs', et cette terre, un héritage pour leurs enfants. La société féodale naquit ainsi, dotée d'une aristocratie seigneuriale avec ses privilèges fonciers par l'exploitation de la terre des paysans-serfs sous ses ordres.

L'octroi de terres aux commandants des armées franques constituait un 'patrimoine franc' de par son potentiel économique et son prestige social, ces hommes étant les plus proches du roi et de sa famille. Certains devinrent les conseillers du palais alors qu'ils remplissaient la fonction de duc, comte ou marquis dans des régions nouvellement gagnées, fonction qui leur accordait l'avantage d'acquérir toujours de nouvelles terres selon les issues des batailles contre les Burgondes ou Visigoths! Cette pratique de l'octroi de terres aux commandants les plus méritants, puis la constitution d'un patrimoine trouve son origine chez les Anciens Scandinaves, qui nous ont transmis l'étymon médiéval *alleu* était issu. J.M. Pardessus définit l'*alleu* chez les Francs:

L'octroi des alleux sont des domaines héréditaires pour lesquels l'hommage de vassalité était dû au roi ou au seigneur.'

J.M. Pardessus oppose l'*alleu* au *beneficium* (acquisition) comme 'les biens concédés dont le bénéficiaire était obligé de reconnaître un supérieur et une dépendance.' L'*alleu* est donc cette terre dont l'exploitant à l'usage pendant toute sa vie, et la vie de ses enfants.

L'étymon *alleu*, **alodis** dans la *Lex Salica*, où il ne figure qu'une seule fois au titre LIX (De Alodis), possède une histoire longue et complexe. D'origine scandinave: AL 'tout' et OD 'possession'. Nous retrouvons aussi l'étymon 'oðal' 'la terre familiale héréditaire', d'où le mot 'oðalman' 'propriétaire, homme libre'.⁴⁶ Joseph Balon distingue chez les Anciens Scandinaves les biens selon leur origine (*alleu*) et selon leur acquisition (acquêts ou butin). Par exemple, dans la loi norvégienne (1014-1030), les lois dites de l'*Ile de Birka*, l'*odaljörd* était la 'propriété allodiale' et le *kiöbjord*, les 'acquêts'.⁴⁷ L'*alleu* chez les Saliens signifiait le patrimoine, alors que les *acquêts* (*beneficium*) étaient des terres concédées par les rois ou les seigneurs aux religieux pour fonder les monastères et établir un lien spirituel entre le monde religieux et le pouvoir par cette 'donation' (diploma), ou aux comtes ou marquis et établir un lien stratégique entre la haute aristocratie et la basse. Plus il y avait de terres conquises lors des guerres entre Francs et Burgondes ou Visigoths, plus il y avait de terres octroyées, et donc de richesses. Apparenté à l'étymon OD, ĒAD de l'ancien scandinave, signifiait 'richesse', et sa forme verbale 'ēadan', 'octroyer'! Le royaume franc s'identifiait alors à un *alleu* dont l'héritage n'était réservé qu'aux hommes: 'De terre vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem secum qui fratres fuerint tota terra perteneunt.' (article 5) C'est cet article qui a fait couler tant d'encre en France.⁴⁸ En revanche, une terre qui n'était pas juridiquement salique ou ancestrale, une 'toute propriété ou intégrale'⁴⁹ de l'aristocratie ou de la famille royale, c'est-à-dire, un fief ou une tenure, revenait aux femmes s'il n'y avait pas d'héritier mâle. Dans le même titre De Alodis: 'Tunc si ipsi non fuerint, soror matris in hereditatem succedat.' 'Alors s'il n'y a pas de frères (du père ou de la mère) la soeur de la mère succède en héritier.'

La terre, richesse conquise par la prouesse des combattants, devenait la propriété allodiale des hommes seuls. Par conséquent, elle dénotait une marque de noblesse martiale et administrative que l'homme incarnait. D'où l'exclusion des femmes.⁵⁰ Cette 'logique' médiévale ne se lit point chez les Rus' où l'héritage d'une propriété revenait aux femmes en cas d'absence de mâle héréditaire. Nous le lisons dans la *version prolongée* à l'article 86: 'Si un boyar ou un druzhina meurt, alors sa propriété ne vas pas au prince; et s'il n'a pas de fils, alors l'héritage revient à ses filles.' 'Если умрет боярин или дружинник, то их имущество не вдет киязю (prince), но если у ник не будет сыновей (fils), то наследство получают их дочери (filles).'

46 Gourevitch, Aaron, J, *Les Catégories de la Culture médiévale*, éd. Gallimard, 1964.

47 *Grand Dictionnaire de Droit du Moyen Age*, op. cit.

48 Par exemple, l'intéressant article d'Eliane Viennot, *L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance*, Rennes, PUR 2003 dans 'Luc Capdevilla et al'.

49 On dit aussi 'biens propres'. Voir Eliane Viennot, op. cit. page 3.

50 D'où l'expression 'le royaume de France ne tombe pas de lance en quenouille'.

Effectivement, la Russie a connu des tsarines, alors que la France n'a connu que les reines interregnum (Frédégonde et Brunehilde), et surtout les disputes entre *terra* et *regnum* depuis Philippe de Valois, quand la *loi salique* servait à mettre les hommes en garde contre les 'affreux gouvernements de reines...'⁵¹

L'héritage des fortunes s'effectuait chez les Saliens d'une manière rituelle, gestuelle, rite issu des Anciens Scandinaves. Dans le titre 'De Hac Famirem' (titre XLVI), la transmission de propriété était accompagnée de témoins. Ici, il s'agit d'une transmission de propriété par donation, et dont la signification de la formule nordico-germanique AGRAMIRE 'acte d'institution d'héritier réalisé à l'intervention de justice', dotait l'appareil juridique plein pouvoir dans cette transmission particulière.⁵²

Le rôle gestuel dans cette transmission requiert l'assistance des témoins (hospites), garants oculaires qui remplacent une signature de contrat entre donateur et acquéreur. D'abord, devant le *thunginus* ou le *centenarius* dans le *mâl*, le donateur doit jeter une baguette ou un fêtu (*fistucum in laisum jactet*) vers la personne à qui il souhaite faire donation de ses biens, geste qui symbolise le dessaisissement du propriétaire et l'ensaisissement de l'acquéreur. Ensuite, le futur propriétaire doit aller s'installer 12 mois dans la maison du donateur en accueillant trois personnes qui lui servent de témoins. Les 12 mois passés, une fois encore le donateur jette la fêtu en direction du nouvel acquéreur publiquement pour signifier que sa décision est bien prise. Les trois personnes accueillies dans la maison pendant 12 mois témoignent qu'ils ont mangé à la table du futur propriétaire (celui à qui la fêtu a été jetée) et de nouveau le jet de fêtu de l'ancien propriétaire dans le *mâl* selle l'affaire, dont une fois de plus le rituel doit être confirmé par les témoins. Nous voyons que le jet de fêtu (ou de paille) représente l'abandon de propriété ou des biens.

La transmission de propriété en dehors des héritages était effectuée avec des matériaux qui provenaient de la terre: des mottes de gazon (*per andelagnum*), des branches ou des pieux, des fêtus ou de la paille! La haie marquait la limite de la propriété, propriété frontière sacrée dont l'étymon **duropello**⁵³ joue un rôle important dans le titre LVIII: De Chrene Cruda, autre formule nordico-germanique qui signifie la cessation des biens parce que sans moyens de payer la composition. En fait, il s'agit de quelqu'un qui n'a pas la capacité de payer le *wergeld* pour un meurtre qu'il a commis, ni sur la terre ni sous la terre (*nec super terram nec subtus terram*), qu'il le jure devant 12 témoins (XII juratos). Le meurtrier alors fait un geste envers ses parents proches pour qu'ils l'aident à le payer: il se met sur le seuil (*duropello*) de la porte de sa maison, puis jette de la terre recueillie aux quatre coins de sa maison par derrière son épaule à ses parents qui souhaitent l'aider (*illa terra trans scapulas suas jactare super illum quem proximorem parentem habet*). Puis il se déchausse et dans une chemise déchirée franchit la haie (*sepe*) qui entoure sa maison à l'aide d'un pieu (*Et sic postea in camisia discinctus, discalcus, palo in manu, sepe sallire debet...*). Si aucun parent ne peut le racheter en payant le *wergeld*, alors l'accusé est mis à mort (*Et si eum in conpositione nullus ad fidem tulerunt, hoc est ut redimant de quo domino persolvit, tunc de sua vita conponat*). Le seuil de la porte, tout comme la haie qui entoure sa maison, délimitent l'espace salique, terre de sécurité; et au-delà d'elle, il n'y a que bannissement ou mort...

51 Eliane Viennot, op. cit., page 3.

52 Voir Joseph Balon, *Les Fondements du Régime foncier au Moyen Age*, op. cit. Etymologiquement, RAMEN signifiait 'confirmer, rendre ferme', dont la forme verbale HRAMSAN 'cautionner, garantir'. Sa forme latinisée pourrait être analysée comme AD+FARE et MIRE.

53 Il paraît que cet étymon provient d'une forme frisonne DREPPEL, laquelle a donné en néerlandais moderne **dorpel** 'seuil'. L'étymon est 'traduit' dans le texte même: '... in duropello, hoc est in limitare.'

Dans le titre 'De Migrantibus' (XLV) la transgression ou installation dans une propriété qui n'appartient pas au 'migrant' est sujet à des aliénas spécifiques. Si, en effet, un migrant s'établit sur la terre d'un autre, et si les habitants de cette terre s'opposent à son installation, il n'obtient pas la possession. Et si en trente jours il n'a pas encore déguerpi, il est convoqué devant le *mâl* et doit payer 1,200 deniers qui font 30 sous. Mais si personne ne s'oppose à son installation durant la période de 12 mois, alors le migrant peut y rester (si vero quis migraverit et infra XII menses nullus testatus fuerit, securus sicut alii vicinis maneat.)

En revanche, dans le titre 'De Eum qui se de Parentilla tollere vult' (LX), pour celui qui veut briser les liens avec sa famille et donc renoncer à son héritage, il doit briser sur sa tête quatre branches d'aune et jeter les morceaux aux quatre coins du *mâl* en présence de tous ses parents, en faisant serment de renoncer à tout lien héréditaire avec sa famille (...tres fustis alinus super caput suum frangere debet. Et illos per quattuor partes in mallo jactare debet, et ibi dicere debet quod juramento et de hereditatem et totam rationem illorum tollat'). Et dans l'article 2, si l'un de ses parents meurt ou est tué, il n'aura ni sa part d'héritage ni à payer le *wergeld*, mais la fortune (hereditatem) reviendra au fisc (Et sic postea aliquis de suis parentibus aut occidatur aut moriatur, nulla ad eum nec hereditas nec compositio perteneat, sed hereditatem ipsius fiscus adquirat').

En ce qui concerne la transgression de propriété, nous lisons dans le titre XXVII, 'De Furtis Diversis', qu'il est interdit de transgresser un 'campo alieno' 'le champ d'un autre' (article 8) ou le 'orto alieno' 'le potager d'un autre' (article 6), ou le 'prato alieno' 'le prés d'un autre' (article 10), ou le 'vinea aliena' 'la vigne d'un autre' (article 13), ou encore 'si quis per aliena messe postquam levaverit, erpicem traxerit, aut per eam cum carro sine via transversaverit, CXX dinarios, qui faciunt solidos III, culpabilis iudicetur.' 'si quelqu'un tire une herse sur la moisson d'un autre, ou y passe une charette sans suivre la voie (ligne frontière de la propriété), il doit payer 120 deniers qui font 3 sous.'⁵⁴

Comme nous pouvons le constater, la propriété chez les Saliens se réglait par des rites ancestraux, cependant ordonnés et appliqués selon les circonstances temporelles et géographiques du litige. Ce qui constitue un continuum entre les Anciens Scandinaves et les Francs saliens, c'est la terre comme bien aliénable! Or, la terre, si effectivement, elle offre au propriétaire puissance économique et sociale, ce bien personnel reste un bien qui lie toute la société dans son ensemble, une sorte de patrimoine national en expansion indéfinie sous l'égide des *lois saliques*, elles aussi en expansion indéfinie! Et c'est ce bien personnel rattaché à la collectivité qui constitue un autre continuum entre les Anciens Scandinaves et les Francs saliens...

Le règlement de la propriété chez les Rus' démontre une égale préoccupation de sa transmission et de sa violation dont le dénominateur commun avec la *Lex Salica* s'enracine dans cette société féodale issue du tronc commun scandinave. Dans la *version courte* de la *Ruskaya Pravda*, nous lisons: 'Quiconque en labourant dépasse la ligne de propriété d'un autre, ou détruit la borne de la propriété, doit payer 12

54 Il est curieux de remarquer que Condillac dans son *Essai sur l'Origine des Connaissances humaines* (1746), à l'essai sur le conditionnement naturel des langues, le philosophe estimait que le champ sémantique agricole des Francs était complètement absent parce que ce peuple se vouait à la guerre, alors que dans les vocables romains l'agriculture tient une place très importante. On dirait que le conditionnement naturel des Romains s'aurait planter des arbres fruitiers et les légumes au lieu d'exterminer des peuples et les races entières! Il est évident que Condillac n'avait pas lu les *lois saliques*, ni méditer sur la mutation sociologique des Francs au long du Moyen Age, période souvent bannie des études 'sérieuses' des philosophes français ...

grivna pour l'offense.' 'А кто распашет полевою между или испортит межевои знак, то за обиду 12 гривен' (article 33). Ou dans la *version prolongée* à l'article 65 : 'Si quelqu'un transgresse les lignes frontalières, ou laboure la terre d'un autre, ou érige une barrière (тын)⁵⁵ sur la terre d'un autre, il doit payer 12 grivna au prince.' 'Если кто испортит бортную или перепишет пахотную или перегородит тыном дворную между должен заплатить 12 гривен продажи князю).'

Dans le cas d'une propriété volée (terre ou biens), nous lisons toujours dans la *version courte*, à l'article 13: 'Si quelqu'un reconnaît sa propriété volée, il ne doit ni la réclamer ni la prendre de la personne et dire "ceci est à moi", il doit dire la phrase suivante: "allons à l'endroit où tu l'as prise", et si l'accusé n'y va pas, alors il doit arriver à un accord dans cinq jours'. 'Если кто опознает у кого-либо, то ее не берет, не говори ему "это мое" но скажи ему так: "пойди на свод где ты ее взял. Если тот не пойдет, то пусть поручителя в течение 5 дней'.

Si la terre est garante de prestige et de pouvoir, tout ce qu'on élève, ou sème, ou coupe, ou exploite sur cette terre, serfs, esclaves ou animaux, s'avère également inaliénable, et par conséquent, protégé par la loi. Voici comment la *Ruskaya Pravda (version courte)* protège le propriétaire d'un esclave (холоп) fugitif: 'si quelqu'un cache un serf en fugue chez un Varègue ou chez un Kolbiag pendant trois jours, et s'il est découvert au troisième jour, alors le propriétaire reprend son serf et trois grivna pour l'offense.' (article 10) 'Если холоп бежит и скроется у Варяга или у Колбяга, а они его в течение трех дней не выведут, а обнаружат на третий день, то господину отобрать своего холопа, а 3 грвны за обиду.'

A l'article 15: 'Si le propriétaire initial reconnaît son esclave en fugue et souhaite le reprendre, le nouveau propriétaire doit l'amener à celui à qui il l'a acheté, et s'il l'amène chez un tiers, le nouveau propriétaire doit dire au tiers: "donnez-moi mon esclave et essayez de reprendre votre argent (du quatrième partie) avec l'aide d'un témoin'. 'Если кто, опознав холопа, захочет его взять, то господину холопа вести к тому, у кого холоп был куплен, а тот пусть ведет к другому продавчу, и когда дойдет до третьего, то скажи третьему: -отдай мне своего холопа, а ты ищи своих денег при свидетеле'.

Puis, à l'article 27: 'Si quelqu'un vole l'esclave (раба) mâle ou femelle de son propriétaire, il doit payer 12 grivna pour l'offense.' 'А если увидет чужого раба или рабыню, то он платит за обиду 12 гривен.' Et si un serf meurt (смерд умер), (et il ne lui reste pas de fils) (не оставив сыноей) sa propriété revient au prince, à moins que ses filles soient célibataires (если после него останутся не замужние дочери), alors une partie de cette propriété (часть имущества) leur est donnée comme héritage (наследства), selon la *version prolongée*, article 85.

Quant aux animaux, voici quelques titres qui mettent en lumière l'importance économique et vitale de l'élevage, de la culture et de la consommation dans les sociétés médiévales rus' et salique. Dans la *version courte*, article 11: 'Si quelqu'un monte le cheval d'un autre sans lui demander, il doit payer 3 grivna.' 'Если кто поедет на чужом коне без спросу, то уплатить 3 гривны.'

55 En russe moderne 'забор'.

A l'article 25: 'Si quelqu'un tue le cheval d'un prince et si le cheval est marqué (пятно), 3 grivna, et pour le cheval d'un paysan,⁵⁶ 2 grivna.' 'А за княжеского коня, если тот с пятном, 3 гривны а за коня смерда 2 гривны'.⁵⁷ Et l'article 26 enchaîne: 'Et pour une jument, 60 rezana, pour un boeuf, un grivna, pour une vache, 40 rezana, pour une vache de trois ans, 15 kuna⁵⁸, pour un cheval d'un an, un demi grivna, pour un veau, 5 rezana, pour une brebis d'un an, un nogata,⁵⁹ pour un bélier d'un an, un nogata.' 'За кобылу 60 резан за вола ргивну, за корову 40 резан, за трехлетнюю корову 15 кун, за годовалую полгривны, за теленка 5 резан, за ягненка ногата, за борана ногата.'

L'article 30 punit celui qui aurait brûlé la ruche d'un prince pour 3 grivna; article 35, pour le vol d'un pigeon ou de poulet, 9 kuna; l'article 36, pour le vol d'un canard ou de grue pour 30 rezana, et 60 rezana pour le vol d'une oie; l'article 37 postule que la punition du vol d'un chien de chasse, ou d'un aigle, ou d'un faucon est à 3 grivna. De plus, si une bande de dix voleurs vole une brebis, une chèvre ou un cochon, chacun des dix doit payer 60 rezana, selon l'article 40 de la *version courte*. Et à l'article 79, de la *version prolongée*, 'si une grange (гумно) est incendiée (сожгут), puis la maison et la propriété de la victime sont pillées (грабеж), lorsque les dégâts seront payés, pour le reste (остаток) l'agresseur deviendra le serf du prince....' 'Если сожгут гумно, то дом виновного отдать на потоки на грабеж, взыскав сначала убытки за остаток князю за то читьего;...' Et dans la *version courte*, à l'article 39: 'si quelqu'un vole du foin, c'est 9 kuna; le vol de bois, 9 kuna.' 'Если украдут сено, то платить 9 кун, а за дрова 9 кун.'

Dans la *version prolongée*, sous la *Loi de Vladimir I*, Monomakh, prince de Kiev, petit-fils de Yaroslav, nous retrouvons le même *vira* pour le vol d'une ruche, mais l'article 69 rajoute avec détails que le voleur doit donner à la victime dix fourrures de martre (кун) si la ruche (соты) était pleine de miel (мед), mais seulement cinq si elle était vide! 'Если кто вытащит пчел, должен заплатить 3 гривны продажи, а за мед, если все соты были целы 10 кун, а если взат толбко олек то 5 кун.'

Enfin, dans la *version prolongée*, l'article 80 ajoute que dans les cas de blessures aux bêtes si quelqu'un coupe un cheval ou un boeuf intentionnellement, il doit payer 12 grivna au prince, et en plus, compense la victime pour les blessures. Nous voyons que cet article combine le *vira* et l'amende, celle-ci remplit les caisses de l'Etat, tandis que celui-là compense les violations faites à la victime! 'А кто преднамеренно порежет коня или скотину, заплатит 12 гривен продажи и возместит убытки господину погубленного'.

Chez les Saliens, le vol ou abus de serfs ou de bétail reflète le même souci juridique et économique envers les biens humains et animaux que chez les Rus', bien que les législateurs de la *Lex Salica* aient rédigé d'avantage de titres pour chaque violation humaine (serf) ou animale, et que ces titres fussent

56 Rappelons que le 'smerd' (смерд) était un paysan enféodé avec la possibilité d'affranchissement. Il n'était pas considéré comme un esclave, sorte de paria, sans espoir d'affranchissement.

57 Un titre analogique, quasiment *verbatim*, se lit au XXII de la *Lex Salica*: 'De Caballo extra consilium domini sui ascenso' 'Monter le cheval de son maître sans permission': 'Si quis caballum alienum extra consilium domini sui caballicaverit, MCC dinarios, qui faciunt solidos XXX, culpabilis judicetur.' 'Si quelqu'un, sans la permission du maître, chevauche sur son cheval, et si le fait est prouvé, il doit payer 1,200 deniers qui font 30 sous.' Il faut aussi remarquer que cet article est le seul du titre!

58 A l'origine, les 'kuna' (кун) étaient les fourrures de martre ou d'écureuil. Au XII^e siècle, les princes firent frapper les pièces de 'kun' en argent: 25 kun faisait 1 grivna.

59 20 nogata égalaient 1 grivna.

plus pointilleux sur la gravité de la violation. Nous avons déjà vu que tout abus aux serfs, soit entre eux ou par un homme libre, était puni: (XXXV: De Homicidiis servorum vel expoliatis: 'si quis homo ingenuus etum alienum expoliaverit et ei fuerit adprobatum, MCCCC dinarios, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis iudicetur' 'si un homme libre dérobe le serf d'un autre, et si le fait est prouvé, il doit payer 1,400 deniers qui font 35 sous.' Et au titre X 'De Servis vel mancipiis furatis', nous apprenons que les lois pour l'enlèvement d'un serf par un autre maître pour le vendre ailleurs, sa poursuite par la justice et son retour au maître initial, font écho aux lois des Rus'.

Le plus ancien manuscrit de la *Lex Salica* (Bibliothèque royal 4404 (ancien fonds) liste tout au début du texte les délits contre les animaux et le barème de *wergeld* pour le dédommagement. Au titre II c'est le vol de porcs 'De Furtis Porcorum',⁶⁰ 16 articles, sans doute parce que le porc était l'animal à la fois le plus productif et le plus doté de pouvoir magique!⁶¹ Le titre III 'De Furtis Animalium' 7 articles, dont le taureau, la vache et les bovins. Titre IV 'De Furtis Ovium' (brébis), 4 articles. Titre V 'De Furtis Caprarum' (chèvres), 2 articles. Titre VI 'De Furtis Canum' (chien), 2 articles. Titre VII 'De Furtis Avium' (oiseaux), 4 articles. Titre VIII 'De Furtis Apium' (abeille), 4 articles, où nous lisons que c'est la ruche (aprem) pour laquelle l'agresseur est sanctionné plutôt que les abeilles elles-mêmes comme chez les Rus'. Observons aussi que le *wergeld* est particulièrement élevé: 'Si quis unam aprem de intro clavem furaverit, et hic si probaverit MALB sundolino, hoc est MDCCLXXX dinarios, qui faciunt solidos XLV, culpabilis iudicetur.' Si quelqu'un vol la ruche dans une habitation, et si le fait est prouvé, il doit payer 1,800 deniers qui font 45 sous.' Les sanctions dépendent aussi du nombre de ruches volées: une, six (600 deniers ou 15 sous) ou sept (1,800 deniers ou 45 sous)! En ce qui concerne le cheval, l'animal le plus prisé chez les hommes médiévaux, saliens ou rus', leur compagnon le plus fidèle, outre le titre XXIII dont nous avons déjà parlé, voici le titre XXXVIII 'De Furtis caballorum vel equorum', et LXV 'De Caballo mortuo extra consilium domini sui decotata':⁶² 'Si quis caballum alicujus extra consilium domini sui decotaverit interrogatus confessus fuerit, caballum in capite reddat.' Cas dans lequel, si l'agresseur avoue son acte (interrogatus confessus fuerit), doit restituer (reddat) la valeur (in capite) du cheval. Ce titre renvoie au titre 80 de la *Ruskaya Pravda* (version prolongée): 'А кто пакощами конь порежетъ или скотину, продаже 12 гривень, а пагубу господину урокъ платити.' 'Et si quelqu'un coupe un cheval ou d'autre cheptel intentionnellement, alors il paie 12 grivna au prince, et aussi rembourse la victime pour les dégâts.'

Même la clochette ou sonaille (skelam) du cheval tombe sous la protection de la *Lex Salica*: XXVII 'De Furtis diversis: 'si quis skelam de caballis furaverit, DC dinarios, qui faciunt solidos III, culpabilis iudicetur.'⁶³

60 Pour une question d'espace, nous n'énumérons pas les articles.

61 La première rédaction de la *Lex Salica* eut lieu avant le baptême de Clovis (496?). Par conséquent, nous ne trouvons pas le titre contre les incendies des biens ecclésiastiques ou leur spoliation, le meurtre des membres du clergé, des mariages entre proches parents et la polygamie (permise jusqu'à l'époque de Charlemagne!), la vénération des fontaines (les eaux) ou des forêts (arbres), et surtout contre le sacrifice des porcs, le **maiale votivo** ou le 'porc consacré', si décrié par l'église franque en Gaule, parce que relevant d'une pratique païenne, nordico-germanique. D'où l'importance de différentes espèces de porcs élevés par les Francs que nous lisons dans la *Lex Salica* de Clovis avant son baptême: le **scroba** 'truite', le **verram** 'porc mâle, verrat', le **procellum lactantem** 'cochon de lait' ou la 'portée d'une truie'.

62 'Decotata', du latin 'dēcōquō' 'séparer, retrancher'

63 L'étymon 'skelam' provient d'une forme nordico-germanique (SKILLA en gothique), et a donné en espagnol moderne **esquila** 'sonaille, clochette'. Dans *El Cid* **esquila** signifie 'beffroi, tour de guet'.

Enfin, dans le même titre XXVII, nous retrouvons encore deux articles sur les chevaux (articles 3 et 4)⁶⁴ et au titre VII 'De Furtis avium' le vol d'un oie (anser) vaut 120 deniers qui font 3 sous.

Finissons par le vol des bateaux tant dans la *Lex Salica*, XXI 'De Navibus Furatis', lequel contient 4 articles, que dans la *Ruskaya Pravda*, version courte (article 34): 'Et celui qui vole un bateau doit payer le propriétaire 30 rezana pour le bateau et 60 rezana pour le *vira*.' 'А кто украдет ладью то за ладью платитъ 30 резан и 60 резан продажи.'

Conclusion

Henri Bergson l'a formulé: 'Une coutume ne se transforme en loi que lorsqu'elle présente un intérêt défini, reconnu et formulable.'⁶⁵ **L'intérêt défini:** une société en voie de sédentarisation dont le sujet est protégé par la loi et dans sa personne et dans ses biens acquis. Chaque sujet comptait juridiquement dans sa personne à condition qu'elle fût rattachée à l'ensemble des sujets, socialement. L'intérêt défini agissait, effectivement, dans la *subjectivité collective* que les Saliens et les Rus' tissaient et organisaient pour leurs communautés respectives. **Reconnu:** pour et par ceux qui les promulguent et les rédigent! Les Saliens, parfaitement conscients de leur rôle historique, de leur tracé identitaire depuis la Scandinavie, et les Rus' de la leur, mettent par écrit les us et coutumes auxquels cette identité se réfère tant pour eux que pour les autres nations qui vivent sous leurs lois. C'est cette conscience juridico-politique, cette identité existentielle 'salique' ou 'rus' qui ouvre le destin historique aux deux peuples. **Formulable:** ouvrir un destin, tramer une identité narrative requiert la parole écrite, requiert une formulation adaptée aux besoins sociaux dans le présent pour que le destin soit accompli dans le temps à venir...La *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* deviennent les instruments de leur destin respectif, les véhicules de leurs Histoires: passé, présent et futur!

L'intérêt défini, reconnu et formulable attestent la mutation sociologique des guerriers chasseurs en des fermiers de plus en plus urbanisés, tout en restant, et ceci va sans dire, les redoutables guerriers, issus d'une culture de guerriers (kriegerkultur), sinon aucune expansion territoriale n'aurait pu être menée! Ces trois valeurs témoignent également de la source commune scandinave de Clovis et de Yaroslav: scandinave; et des valeurs féodales avec sa hiérarchie sociale et ses modes de production similaires; société féodale à la fois communautaire, mais où aussi l'individu juridique naît, faisant émerger une stratégie juridique, laquelle balisait la voie vers la science juridique, la science du barreau...

Dans ce sens la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* servirent de documents politico-stratégiques, marquant le passage du nomadisme au sédentarisme, de la sortie des forêts denses aux centres urbains, de l'endogamie à l'exogamie que ces lois embrassaient et suivaient de près, comme si les lois emboîtaient les pas des élans militaires, économiques et sociaux...Ces lois marquent surtout le passage de l'oral à l'écrit, passage d'une simple compilation d'infractions tribales de vive voix à des textes élaborés dans et par les

⁶⁴ Il est question aussi dans ce titre du vol des légumes dans un potager (article 7): le vol des *napina* (navets), *favarria* (fèves), *pissaria* (pois) et *lenticlaria* (lentilles) était pénalisé de 600 deniers ou III sous, ainsi que le dommage ou abattement des arbres, le vol des nasses ou filets dans les fleuves, la destruction des clôtures, etc...

⁶⁵ Dans *Les sources de la morale et de la religion*.

rencontres de divers peuples, aboutissant à des monuments, à savoir, à des textes originaux qui narrent la mémoire d'une nation...

Ces narrations originales, mémoriales, au fil du temps, se perdirent par leur assimilation dans d'autres amendements, lois et codes parce que d'autres centres de pouvoir émergèrent, provoquant leur lente substitution. Par exemple, la *Ruskaya Pravda* tombait dans l'oubli lorsque le *Sudebnik* (Судебник) fut rédigé en 1497 à Moscou sous l'égide d'Ivan III, substitution qui marqua un nouveau centre de pouvoir militaire, économique et social de la Russie, sonnait le glas à la société féodale dans la création d'un Etat centralisateur et national russe!

Quant à la *Lex Salica*, sa dernière rédaction date du règne de Charlemagne (*Lex Salica Emendata*: 803), mais son fils, Louis le Débonnaire, fit promulguer de nouveaux titres en 819, lesquels furent approuvés par le peuple en 821.⁶⁶ Ensuite, son usage se limita à des références ponctuelles, stratégiques, comme nous avons vu avec le fameux 'De Alodis', article 4, bien exploité dans les cours des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles par les rois de France afin d'exclure les femmes du pouvoir royal (terre salique, allodiale?); c'est-à-dire, du trône...

Au XVI^e siècle, Jacque Cujas (1522-1590), juriste, dans un éclat de patriotisme purificateur, s'attela à purger les lois françaises de ces glosses médiévales, 'mallobergiques', nordico-germaniques, lesquelles avaient corrompu le droit romain! En effet, pour Cujas, le droit français, ou le droit tout court, ne pouvait que provenir de la lignée romaine, sans croisement des barbarismes des Barbares. Et voici J.B. Dubos (1670-1742), diplomate et historien, qui déclara que les Francs n'avaient jamais envahi la Gaule, mais y avaient migré, invité par les Romains; et que Clovis ne fut jamais un roi mais en réalité un 'consul romain'!⁶⁷ Les Francs se virent réduits à un peuple subalterne, domestiqué par les grands Romains! Pour l'homme politique qu'était l'Abbé Gabriel Bonnot de Mably, dans son *Observations sur l'histoire de France*, les Francs étaient un peuple fier, brutal, sans patrie, sans loi,⁶⁸ leur soi-disant victoire militaire ne fut qu'une usurpation interne par une bande d'aristocrates pilleurs. Mably distingue entre la bonne barbarie, porteuse de liberté, celle des Gaulois, et la mauvaise barbarie, évidemment celle des Francs! Les Romains restent les seuls non-Barbares, et pour cause, selon le bon abbé, ce sont eux dont tout Français descend directement!⁶⁹ C'est vrai, par ailleurs, que la Renaissance et des Lumières en France se définirent comme des époques de progrès, de retour aux temps glorieux des Romains et des Grecs, à ces hommes de lumière, de raison, de magnanimité! Par conséquent, tout élément étranger, impur à cette grandeur, (barbare, médiévale, obscure!) se trouva déprécié. Ce sentiment persiste aujourd'hui: "Et la pureté tend invinciblement à exclure l'impure. L'étrange, les mots étrangers. En oubliant que bien des langues sont nées comme des créoles, de divers mélanges. Le français, entre autres."⁷⁰ Ces lois 'barbares' 'étrangères aux moeurs raisonnés et carrés' furent définitivement balayées du paysage juridique français par les

66 Les lois saliques ne sont pas dictées par les rois seuls, puis rédigées à leur commande; elles sont issues des méditations et réflexions des législateurs et des rois, puis une fois formulées proposées aux peuples pour approbation. Et ceci depuis les anciens chefs scandinaves, Childéric et son fils, Clovis...

67 Dans *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris 1734.

68 Il nous semble évident que l'abbé Mably n'avait pas consulté les *lois saliques*! Ignorait-il leur existence?

69 Edité à Paris en 1788.

70 Meschonnic, Henri, *Et le génie des langues?*, éd. P.U.V., Saint Denis 2000, page 9.

Révolutionnaires!⁷¹ Il existe même certains historiens modernes qui croient que la *Lex Salica* est une falsification, une boutade ou un canular, écrite par l'achévêque Hincmar de Rheims au XI^e siècle. Cette argumentation censée nous éclairer, peine à nous faire croire que l'achévêque aurait eu une raison légitime de se livrer à pareille mystification ...⁷²

En Russie, l'idée de la pureté a aussi fait son chemin: le refus de l'ascendance varègue ou viking s'avère le cheval de bataille des nationalistes 'slaves' qui n'adhèrent pas du tout aux installations médiévales scandinaves autour du Lac Staraia Ladoga (Riurikovo Gorodishche), ni aux tumulus des mêmes peuples qui jonchent le sol de la Russie.⁷³ Oui, on a du mal à saisir l'altérité...à accepter pleinement l'Autre en tant que protagoniste dans notre Histoire, et non comme figurant ou accessoire scénique...

A vrai dire, ni la *Lex Salica* ni la *Ruskaya Pravda* ne bénéficie d'une grande considération dans l'arène académique, principalement parce que le Moyen Age franc ou rus' n'attire pas une foule de philologues, d'historiens ou de juristes qui le considéreraient comme un laboratoire de mutations entre divers peuples, comme un processus alchimique d'intégration des nations. Et c'est justement dans ce laboratoire ou à travers ce processus alchimique que la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* s'inscrivent dans les Humanités, dans notre Histoire. Un Moyen Age non de pureté nationale ou de race, mais où la mutation sociologique se réalisait parce que la collusion des formes et des fonctions disparates produisait des formes et des fonctions nouvelles. Ces formes et fonctions nouvelles, forgées de l'héritage scandinave et d'une réflexion des circonstances en Gaule au V^e siècle et en Russie au XI^e siècle, nous renseignent bellement sur l'esprit d'un peuple, de Clovis et de Yaroslav (et de leurs enfants et petit-enfants); un esprit vif, lucide, conscient de son identité existentielle, tracée dans le sol de ses territoires respectifs, tracée dans les pages de l'Histoire, la leur dans la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda*; les traces de leur Devenir...⁷⁴

71 Mais M. Zoepfl nous informe dans son article 'De élément germanique dans le Code Napoléon' (Revue étrangère et française de juridprudence), tome ix, pp. 170,171 que quelques articles relatifs à la transmission de propriété à des enfants furent repris des *lois saliques* par les législateurs sous Napoléon Bonaparte. Pour une discussion très détaillée, voir J.M. Pardessus, op. cit. dans ses dissertations.

72 Il s'agit de Simon Stein dans son article *Lex Salica* (Speculum) N° xxii, avril et juillet, 1947. Pour une discussion et réfutation, lire *The Long-Haired Kings*, op. cit. pp. 106-120.

73 Pour une étude intéressante sur l'ascendance des Rus', lire *The Emergence of Rus 750-1200*, op. cit. pp. 3-70.

74 L'organe communiste des Soviets 'Правда' (1918-1991), aurait pu s'inspirer de la 'Русская правда'..! Ce Devenir n'a rien à voir avec la mythologie métaphysique en faveur du roman ou du mythe national de la Grande Histoire, française ou russe, promulguée par les nostalgiques: la *Lex Salica*, tout comme la *Ruskaya Pravda*, démontre une identité communautaire en expansion et non pas nationale, parce qu'elles relèvent d'une réalité médiévale et non d'une projection de cette réalité, déformée et tordue, dans la nôtre...

Bibliographie

- ✚ Pardessus, J.M., *Lex Salica*, texte connu sous le nom de *Lex Emendata* recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi, 1843.
- ✚ Les manuscrits de Troitzky: *Русская Правда*, éditions краткая редакция и пространная редакция. Pour ces textes consulter Wikipedia, *Russkaya Pravda* (Références).
- ✚ Hadrill-Wallace, J.M., *The Long-Haired Kings*, éd. Methuen and Company, 1962.
- ✚ Franklin, Simon et Shepard, Jonathan, *The Emergence of Rus: 750-1200*, éd. Longman, London/New York 1996.
- ✚ Balon, Joseph, *Grand Dictionnaire de Droit du Moyen Age*, éd. Neuwelaerts, Louvain 1954.
- ✚ Balon, Joseph, *Les Fondements du Régime foncier au Moyen Age*, éd. Les Anciens Etablissements, Gorlenne Namur, Belgique 1974.
- ✚ Musset, Lucien, *Les Peuples scandinaves au Moyen Age*, éd. P.U.F. 1969.
- ✚ Wilson, David M., *Les Mondes nordiques*, éd. Librairie Jules Tallandier et VBI 1980.
- ✚ Olivier-Martin, Fr., *Histoire du Droit français des Origines à la Révolution*, éd. Domat Montchrestien 1948.
- ✚ Kaiser, Daniel H., *The Growth of the Law in Medieval Russia*, éd. Princeton 1980.
- ✚ Mirabile, Paul, 'La Loi salique et l'expansion franque: politique et stratégie conscientes ou improvisation barbare?' dans *Stratégique (F.E.D.N.)* N° 2 1986.

Pour ceux qui utilisent Internet, il y a deux sites qui proposent la *Lex Salica* et la *Ruskaya Pravda* dans leurs langues d'origine:

- ✚ remacle.org/bloodwolf/loi_salique/loi_1.htm [Ce site propose l'ancien manuscrit 4404 et le manuscrit 65 (suppl. lat.) Les textes sont accompagnés de cinq dissertations de J.M. Pardessus.]
- ✚ en.wikipedia.org/wiki/Russkaya_Pravda [Ce site propose les deux versions courte et prolongée en russe, accompagnées d'explications et de notes. La version prolongée peut être lue également dans la langue originale slave avec sa traduction en russe moderne à la suite de chaque titre.]

MIRABILE, Paul: The Salic Laws and Yaroslav's Code

The article aims at emphasising the common Scandinavian source of the sixth century Frankish *Salic Laws* (Lex Salica) and the eleventh century *Code of Yaroslav* or the *Ruskaya Pravda* (Руская Правда) by the examination of mediaeval Scandinavian laws and sagas. The study highlights the Scandinavian juridical concepts of both bodies of law, such as obligatory public participation of trials at the tribunals, the practice of relying on eye-witnesses, the juridical attempt to put an end to feuding by the establishing of monetary compensation (the *wergeld* 'man-price' and the *vira* 'виру'), the protection and exploitation of private property, inheritance rights and the protection of one's person and his or her livelihood.

The *Lex Salica* and *Ruskaya Pravda* are far more than written forms of mediaeval nomadic tribal customs: they acted as juridical guides and instruments for the Franks and the Rus' to integrate the peoples against whom they fought and defeated in their design to sedentarise, till the soil, found trading settlements to expand them militarily, economically and socially. And to enforce this military and economic expansion a written code of laws proved essential.

The *Lex Salica* and the *Ruskaya Pravda* allow the modern historian and sociologist to gauge the conscious effort of both peoples to free themselves from narrow, endogamic tribal customs in order to enlarge their societal existence, without however, emulating either Roman or Byzantine law, language or civilisation, albeit the Franks and the Rus' were indeed indebted to these civilising forces. The Salic Franks and the Rus' forged laws that combined a fine blend of their ancestral heritage, Roman and Byzantine borrowing and the adaptation of both to their mediaeval circumstances. In this sense, too, the *Lex Salica* and *Yaroslav's Code* can be read as a strategy for these military-orientated societies in their ever-broadening territorial expansions, in an effort to build States upon sound and far-reaching juridical frameworks.

